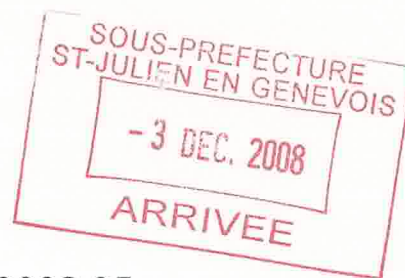


MAIRIE  
DE  
**ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME**

HAUTE-SAVOIE



**ARRETE DU MAIRE 2008.35**  
Prescrivant la lutte contre les aboiements de chiens

**Le Maire de la Commune d'ARTHAZ PONT-NOTRE-DAME,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°324-DDASS/2007 relatif au bruit de voisinage et notamment l'article 5 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans un but de tranquillité publique, de régler les aboiements intempestifs de certains chiens,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit : de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés.
- de jour comme de nuit : de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

**ARTICLE 2** Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

**ARTICLE 3** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4** Monsieur Le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien.

Fait à Arthaz Pont-Notre-Dame, le jeudi 27 novembre 2008

**Le Maire, Cyril PELLELAT**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Affiché le